Tribunal administratif de la Guyane

RAPPORT



AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Déclaration d'antériorité valant régularisation de rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne

N°E22000006/97

Maître d'ouvrage : Ministère de la défense - Direction d'Infrastructure de la

Défense de Cayenne

Commissaire-enquêteur: René-Claude MINIDOQUE

Date: 09 mai au 24 mai 2022

SOMMAIRE

INTRODUCTION

·	
I – PRÉSENTATION DU SITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
1-1 LA CONFIGURATION DU QUARTIER DE LA MADELEINE	
1-1-1 Les caractéristiques du terrain	
1-1-2 Les critères d'une urbanisation	5
2-2 LE CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
1-2-1 La structure multi-accueil	
1-2-2 Le réseau d'assainissement	. 5
II - OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
2-1 LA RÉGULARISATION DU REJET DES EAUX PLUVIALES	
2-1-1 Le domaine de l'autorisation environnementale	6
2-1-2 L'examen de la demande	
2-1-3 L'avis des collectivités	
2-2 LA PRÉSENTATION DU PROJET	
2-2-1 L'origine de la demande	7
2-2-2 Les rubriques de la nomenclature IOTA	8
2-3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE	
2-3-1 L'étude d'incidence	
2-3-2 Le rapport de fin de phase d'examen	. 9
III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
3-1 LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
3-1-1 La désignation du commissaire enquêteur	10
3-1-2 La rencontre avec le maître d'ouvrage	
3-1-3 L'information du public	10
3-2 L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
3-2-1 Les permanences et le registre papier	12
3-2-2 Les registres dématérialisés	12
3-3 LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
3-3-1 Les registres papier et dématérialisé	12
3-3-2 Le certificat d'affichage	12
IV – BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	
4-1 LA SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS	
4-1-1 Le procès-verbal	13
4-1-2 L'avis du Conseil municipal	14
4-2 LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	
4-2-1 Le pré-bilan général	15
4-2-2 Les questions du commissaire-enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage.	15
ANNEYES	
AININEXES	

INTRODUCTION

Le Quartier de la Madeleine accueille le 9e Régiment d'Infanterie de la Marine (RIMA) qui représente une composante terrestre des Forces armées en Guyane (FAG) spécialisée dans le combat en milieu équatorial. En 2021, le régiment a fêté ses 45 années de présence sur le territoire guyanais.

Entièrement tourné vers l'engagement opérationnel, le 9^e RIMA participe activement à deux opérations permanentes dénommées TITAN pour la protection du centre spatial guyanais et HARPIE dans le cadre de la lutte contre l'orpaillage illégal.

Ses missions générales tournent autour de :

- La connaissance de la zone de responsabilité prioritaire des FAG ;
- L'affirmation de la présence de la France sur le continent sud-américain et le maintien de la stabilité de la zone ;
- La protection du territoire, des populations, des installations stratégiques et des intérêts nationaux ;
- L'intervention dans toute la zone en cas d'urgence (risques majeurs) et d'opération de secours (aide humanitaire).

Installé sur l'emprise de la Madeleine à Cayenne et sur plusieurs bases opérationnelles avancées (Saint-Jean-du-Maroni, Maripasoula, Régina, Saint-Georges et Camopi), le régiment compte de manière permanente une compagnie d'infanterie et une section de commandos de recherche et d'action en « jungle », spécialisées dans le combat en milieu équatorial, ainsi que deux compagnies d'infanterie et une compagnie de combat du génie pour des missions de courtes durées.

En 2012, l'État-major des Forces armées en Guyane et une partie des compagnies permanentes quittent le quartier Loubère situé en pleine ville pour s'installer définitivement sur le site de la Madeleine, dans le nouveau quartier dénommé "La Pagode". L'effectif permanent est composé de marsouins en mission de courte et de longue durée, ainsi que de militaires des autres corps d'armée.

Depuis le début des années 2010, la Direction d'infrastructure de la défense de Cayenne a lancé un programme d'aménagement comprenant des travaux de voiries (VRD), l'édification de bâtiments, et d'équipements de loisirs. Le projet de construction d'une crèche et d'une halte-garderie, dont la première pierre fut posée en décembre 2020 par la ministre des Armées, est un engagement du « Plan famille » initié par le ministère en 2015.

I - PRÉSENTATION DU SITE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

1-1 LA CONFIGURATION DU QUARTIER DE LA MADELEINE

1-1-1 Les caractéristiques du terrain : Le Quartier de la Madeleine se situe en périphérie de la ville de Cayenne sur un axe routier très fréquenté (RN1). Il s'étend sur 208 610 m2 dans un périmètre vallonné sud-est et entièrement clôturé sur toute la superficie. L'ensemble se compose de trois parcelles cadastrées : BS157 (21 378 m²), BS727 (185 628 m²) et BS274 (1 604 m²).

L'entrée du terrain militaire est bordée à l'est par une colline arborée où dominent les habitations du lotissement Panel, de l'impasse Pierre de Lune, des infrastructures du commandement de gendarmerie et au sud par la cité résidentielle Mortin. La limite nordouest est encore boisée et plane. Elle est bordée par un talus de 2 à 3 m de hauteur couvrant le marais Leblond ayant le statut de Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF). La partie centrale se situe « en dessous de la ligne HT EDF » et représente un espace « à fort risque d'inondation ».

1-1-2 Les critères d'une urbanisation : Il s'agit d'une véritable zone urbaine qui concentre d'un côté les bâtiments des directions administratives interarmées (Etat-major, Comsup), les locaux techniques et les logements des différentes unités. Et d'un autre côté, les bâtiments de la direction de la santé, des barres d'immeuble (logement), la nouvelle crèche¹, le restaurant, le point unique d'alimentation, des équipements de détente et de loisirs (aire de jeux, terrains de sport).

L'effectif journalier fréquentant le Quartier de la Madeleine est d'environ mille personnes. Parmi lesquelles des personnels militaires et des personnels civils. De façon ponctuelle, des réservistes et des militaires de passage le plus souvent en immersion dans l'intérieur du territoire, les différents prestataires externes et autres visiteurs occasionnels. Le site dispose d'une voirie avec ses rues goudronnées, une signalisation routière, plusieurs parkings et une voie de sortie débouchant sur la cité Mortin.

1-2 LE CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **1-2-1** La structure multi accueil : L'ouverture de la crèche « Les sotalies » (marsouin) s'inscrit dans la poursuite des projets d'aménagement initiés par la Direction d'infrastructure de la défense de Cayenne. Inaugurée en décembre 2021 en présence de la ministre déléguée auprès de la ministre des Armées, la structure répond aux besoins « d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires », sur un territoire où les solutions de garde sont insuffisantes en matière de petite enfance. L'établissement emploie 14 professionnels et accueille une vingtaine d'enfants pour une capacité totale de 30 berceaux.
- **1-2-2** Le réseau d'assainissement : A l'intérieur du Quartier de la Madeleine, dans sa partie centrale qui correspond à la zone de circulation, les rejets d'eaux pluviales et des eaux usées sont gérés de façon autonome depuis l'implantation du 9^e RIMA sur le site. Plusieurs dispositifs améliorés et ouvrages composent aujourd'hui le système d'évacuation des eaux pluviales et d'épuration des eaux usées, en l'absence de réseau collectif dans cette partie de

¹ Annexe 1 - Permis de construire

la ville de Cayenne. Le raccordement du dispositif de collecte des eaux usées au réseau collectif devrait s'effectuer dans les deux ans de sa réalisation par la Communauté de Communes du Centre Littoral².

II – OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 LA RÉGULARISATION DU REJET DES EAUX PLUVIALES

2-1-1 Le domaine de l'autorisation environnementale : Le code de l'environnement dans les articles L. 181-1 et suivants prévoit que « les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnée au I de l'article L 214-3, (...) et les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1 sont soumis à autorisation environnementale. »

L'article L. 214-3 précise que :« sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles. »

L'article L. 512-1 dispose : « sont soumises à autorisation les installation qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article à l'article L 511-1. l'autorisation, dénommée autorisation environnementale est délivrée dans les conditions prévues au chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} »

- 2-1-2 L'examen de la demande : L'article R. 181-13 du code de l'environnement issu du décret n°2017-81 du 27 janvier 2017, liste les éléments que doit comprendre la demande d'autorisation environnementale adressée au préfet (articles R. 181-4 à 11) qui en accuse réception dès le dépôt³: (1°) le nom et l'adresse du demandeur ; (2°) l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, un plan de situation et un plan de masse, (3°) un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain, (4°) La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature concernées, les moyens de suivi et de surveillance, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ; (5°) l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 ou l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ; (6°) Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, (7°) Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ; (8°) Une note de présentation non technique.
- **2-1-3 L'avis des collectivités :** L'article L.181-38 du code de l'environnement visé dans l'article 6 de l'arrêté d'enquête publique du 15 avril 2022⁴ fait obligation de recueillir l'avis de certaines collectivités en précisant que : « Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article R.123-11 ou au I de l'article R.123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs

² Annexe 2 – Raccordement réseau collectif

³ Annexe 3 – Accusé réception

⁴ Annexe 4 – Arrêté d'enquête publique

groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public, réalisée conformément aux dispositions de l'article L.123-19.»

2-1 LA PRÉSENTATION DU PROJET

2-1 L'origine de la demande : Au mois de septembre 2020, la Direction d'infrastructure de la défense de Cayenne adresse une demande d'autorisation environnementale⁵ au titre de la loi sur l'eau (IOTA) dans le cadre du projet de construction de la crèche multi accueil. La demande est l'opportunité de procéder dans le même temps à un état des lieux du dispositif de rejet des eaux pluviales du Quartier de la Madeleine qui n'ont jamais été régularisés depuis le début des premiers aménagements datant des années 60-70.

Le site est en constante évolution avec le projet de crèche, de nouveaux bâtiments en cours d'édification ou à l'étude. Et, les futurs travaux d'amélioration du rejet des eaux pluviales (bassin versant QM/nord-ouest) rendent nécessaire l'évaluation des impacts de tous ces projets, afin de vérifier s'ils sont acceptables pour l'environnement selon les critères de la procédure d'instruction pour les projets soumis à déclaration ou autorisation.









Photos: Crèche et parking nid d'abeille enherbé – Canal souterrain – Rejet nord – Futur bassin de rétention

⁵ Annexe 1 – Accusé réception de la demande

⁷ Enquête publique QUARTIER MADELEINE/Rapport – TA Guyane N°22000006/97 – René-Claude Minidoque – 9 mai au 24 mai 2022

2-2 Les rubriques de la nomenclature IOTA

Rubrique 2.1.5.0 – Rejets des eaux pluviales

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)
- 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D)

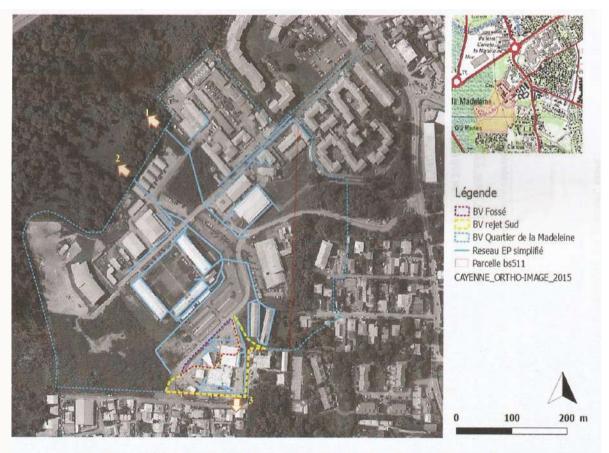


Figure 3 : Délimitation des bassins versants et identification des rejets d'eaux pluviales

Le dossier du maître d'ouvrage indique que le bassin versant concerné côté sud n'a pas de rejet vers l'intérieur de la parcelle, les EP sont dirigées vers une noue enherbée qui permet leur infiltration (rejet 3) et du côté nord-ouest vers le marais Leblond (rejets 1 et 2). La superficie totale des bassins versants interceptés par le Quartier de la Madeleine est de 20,1 ha.

Rubrique 3.1.1.0 - Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique

Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant :

- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues
- 2° Un obstacle à la continuité écologique :

- a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)
- b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Le document indique que les remblais ont été effectués et qu'une étude du BRGM a permis de délimiter les zones caractérisées par un sol à hydromorphie permanente connectées hydrauliquement à la zone adjacente (marais Leblond). Cette surface a été estimé à environ 0,31 ha

2-2 LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 2-2-1 L'étude d'incidence: L'article R 181-14 du code de l'environnement prévoit que l'étude d'incidence environnementale (1°) décrit l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement; (2°) détermine les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement; (3°) présente les mesures envisagées pour éviter et réduire les effet négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et de le justifier s'il n'est pas possible de les compenser; (4°) propose des mesures de suivi; (5°) indiquer les conditions de remise en état du site après exploitation; (6°) comporte un résumé non technique.
- 2-2-2 Le rapport de fin de phase d'examen : L'inspection du contrôle général des armées conclu : 1° sur le milieu naturel : il n'y a pas d'eau souterraine, ni de périmètre de protection de la ressource à proximité du secteur ciblé par les rejets. Que le projet de rejet d'eau pluviales n'entraînera pas d'impact sur la qualité de l'air ni ne provoque une augmentation de l'activité sur le site. La ZNIEFF type II est éloignée des limites du camp militaire et que le projet n'a pas d'incidence sur cet espace naturel.
 - **2° sur la compatibilité avec les schémas directeurs** : le projet est compatible avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
 - 3° sur les mesures « éviter, réduire, compenser » : le choix de la saison sèche sera privilégié pour la réalisation des travaux est de nature à diminuer la suspension de particules fines et le risque de pollution en aval des installations sera réduit par l'utilisation de séparateurs d'hydrocarbures, les parking nouvellement construits sont à revêtement infiltrant et des noues enherbées ont été créées.

4° L'avis de l'autorité environnementale et les autres consultations :

- L'avis du Commissariat Général pour le Développement Durable (CGDD), autorité environnementale, n'est pas requis en l'absence d'évaluation environnementale (art L 122-2)
- L'avis de l'autorité régionale de la Santé (ARS) n'étant pas parvenu dans le délai de 2 mois équivaut à un avis favorable

- L'avis de la Direction Régionale de des Territoires et de la Mer (DGTM), unité police de l'eau, est favorable avec des remarques et mémoire en réponse en date du 19 octobre 2021

L'inspection des installations classées conclu que le dossier de demande d'autorisation environnementale est « complet et régulier » et « jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou danger du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code l'environnement ».

III – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3-1 LA PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- 3-1-1 La désignation du commissaire enquêteur : Suite à la demande de désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne (N°E22000006/97), le président du Tribunal administratif de la Guyane désigne monsieur René-Claude MINIDOQUE par une décision du 16 mars 2022⁶ conformément à la demande de la direction juridique et du contentieux de la DGTM. La remise du dossier d'enquête publique au commissaire-enquêteur a eu lieu le 6 avril 2022 dans les bureaux de la Direction.
- 3-1-2 La rencontre avec le maître d'ouvrage : Elle a eu lieu le 14 avril 2022 au Quartier de la Madeleine avec Monsieur Claude POITEVIN, Chargé d'environnement à la Direction d'infrastructure de la Défense de Cayenne. Cette rencontre a permis au commissaire-enquêteur de faire un point avec le pétitionnaire sur les permanences, la publicité et la composition du dossier d'enquête publique. Aussi de procéder à une visite d'ensemble du Quartier de la Madeleine pour une meilleure appréhension du dispositif de rejet des eaux pluviales et le projet d'aménagement envisagé.
- **3-1-3 L'information du public :** L'arrêté préfectoral n° R03-2022-04-15-00001⁷ et l'avis⁸ portant ouverture de l'enquête publique relative à la régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi-accueil de 30 berceaux sur le territoire de la commune de Cayenne précise dans son article 1^{er} la durée de l'enquête fixée à 16 jours et dans son article 2 indique que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Direction générale des services techniques de la mairie de Cayenne (21 boulevard de la République) lors des permanences des :

Lundi 9 mai 2022 de 8 h à 12 h Mardi 24 mai 2022 de 10 h à 14 h

1° Les modalités de consultation du dossier d'enquête publique :

-a) Le registre papier : Au service technique de la mairie de Cayenne du lundi au vendredi de 8 h à 14 h

⁶ Annexe 5 – Décision de désignation

⁷ Annexe 3 – Arrêté EP

⁸ Annexe 6 – Avis d'EP

b) Les versions numériques : Sur le registre dématérialisé http://regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne.enquetepublique.net et sur le site internet des services de l'État en Guyane https://www.guyane.gouv.fr/Actualités/Enquetes-publiques/2022

2° La consignation des observations et propositions du public :

- -a) par écrit, sur le registre d'enquête publique disponible à la mairie de Cayenne du lundi au vendredi et lors des permanences du commissaire enquêteur.
- b) sur le registre dématérialisé et le site internet des services de l'État (voir ci-dessus) c) par courriel aux adresses suivantes : regularisation-rejet-eaux-pluviales-cayenne@enquetepublique.net et dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr
- **-d) par voie postale** à l'attention du commissaire enquêteur à la Direction du Juridique et du Contentieux (DJC) Bâtiment HEDER RDC Rue Elisa ROBERTIN 97307 Cayenne

Toutes les observations devront parvenir au plus tard le 24 mai avant la fermeture de la Direction des services techniques et à minuit pour les observations en ligne. Les observations envoyées par courrier postal devront parvenir à la DJC au plus tard le 24 mai 2022.

2° La publicité légale

- a) Les parutions dans les journaux : L'arrêté du 15 avril 2022 indique que l'avis d'enquête sera annoncé dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, soit quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. L'autorité organisatrice et le maître d'ouvrage fournissent :
- Deux attestations¹⁰ de parution de l'avis d'enquête publique dans le numéro 369 de la revue L'Apostille du vendredi 22 avril 2022 et le numéro 372 de la même revue en date du 13 mai 2022.
- Les justificatifs de publication¹¹ de l'avis d'enquête publique sur le site Guyaweb en date du 22 avril 2022 et du 13 mai 2022.
- **-b)** L'affichage public : L'avis d'enquête publique a été installé par le maître d'ouvrage à l'entrée¹² du Quartier de la Madeleine dans les délais légaux, dans les dimensions réglementaires et la couleur requises. Et sur proposition du commissaire-enquêteur également à l'intérieur du Quartier au niveau de l'accueil.

L'avis d'enquête publique et l'arrêté ont été affichés sur le tableau d'information de l'hôtel de ville (rue de Rémire), ainsi que sur le tableau d'affichage de la Direction des services techniques et la porte du bureau dédié (Boulevard de la République)¹³. Dans le premier cas, si l'avis a bien été affiché la couleur n'était pas la bonne impression (noir et blanc). Le service a fait le nécessaire pour y remédier et afficher l'avis dans la couleur jaune requise avant l'ouverture de l'enquête publique.

⁹ Annexe 3 et 6

¹⁰ Annexe 7 - Attestation

¹¹ Annexe 8 - Justificatif

¹² Annexe 9 – Affichage Madeleine

¹³ Annexe 10 – Affichage mairie

3-2 L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

- **3-2-1** Les permanences et le registre papier : L'enquête publique relative à la demande de déclaration d'antériorité valant régulation du rejet d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'une structure multi accueil de 30 berceaux sur le territoire de Cayenne est ouverte le lundi 9 mai 2022. Les permanences se sont tenues conformément à l'arrêté préfectoral à la Direction des services techniques de la mairie de Cayenne dans de bonnes conditions d'accueil :
 - Le lundi 9 mai 2022 de 8 h à 12 h : le commissaire-enquêteur a procédé à la vérification du dossier et du registre d'enquête publique. Aucune visite du public lors de cette première permanence.

A noter que le commissaire-enquêteur a transmis lors de cette permanence un courrier à l'attention du Maire de Cayenne¹⁴ rappelant l'obligation de recueillir l'avis du Conseil municipal de la ville dans le cadre de cette enquête publique et dans un délai maximum de 15 jours à compter de la clôture de l'enquête publique. Un point a été fait à ce sujet avec madame Laetyssya ATTICOT-DIT-RAVINO, responsable du pôle Planification Urbaine et Patrimoine de la la ville de Cayenne.

- Le mardi 24 mai 2022 de 10 h à 14 h : Aucune observation consignée sur le registre d'enquête publique ni visite du public lors de cette permanence.
- **3-2-2 Les registres dématérialisés :** Le registre électronique géré par la société Publilégal était disponible à compter du 9 mai 2022 à 00 h 00 jusqu'au 25 mai 2022 à minuit. Après vérification du commissaire-enquêteur la plateforme était accessible et les différents éléments du dossier d'enquête publique facilement téléchargeables par les visiteurs qui pouvaient y consigner leurs observations, en plus des autres modes d'accès dématérialisés à la disposition du public notamment sur le site des services de l'État en Guyane.

3-3 LA CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3-3-1 Les registres papier et dématérialisé : A la fin de la deuxième et dernière permanence qui s'est tenue le mardi 24 mai 2022 de 10 h à 14 h, le registre papier a été clôturé par le commissaire-enquêteur. Le document ne contient aucune observation ou proposition du public.

Le registre dématérialisé est clos le 25 mai 2022 à minuit par la société Publilégal. Au dernier avis, il ne contenait aucune observation ou proposition du public.

3-3-2 Le certificat d'affichage : Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral indique qu'à «la fin de l'enquête un certificat d'affichage établi par le maire de Cayenne constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées». Le pôle Planification urbaine et Patrimoine de la mairie de Cayenne a remis le certificat d'affichage¹⁵ au commissaire enquêteur le 24 mai 2022.

¹⁴ Annexe 11 – Courrier au maire

¹⁵ Annexe 12 – Certificat d'affichage

A noter que durant l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a procédé à deux visites sur le site et à proximité.

(1°) Le 12 mai 2022 à l'intérieur du Quartier de la Madeleine pour une bonne localisation des différents ouvrages et au cœur de la cité Mortin à la limite du bassin versant (rejet 3).

(2°) Le 21 mai 2022, toujours du côté de la cité Mortin pour recueillir les éventuelles observations des riverains, inviter les résidents rencontrés à consulter l'enquête publique et faire part de leurs éventuelles observations ou propositions avant la date de clôture de l'enquête publique.

IV – BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

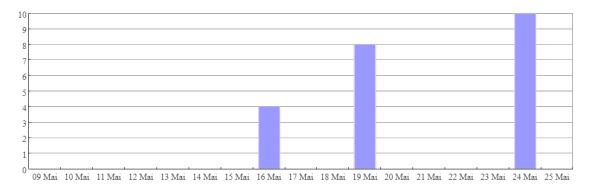
4-1 LA SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS

4-1-1 Le procès-verbal: L'article R.123-18 du code de l'environnement prévoit que « après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

Le procès-verbal de synthèse 16 a été remis à monsieur Claude POITEVIN, chargé environnement à la DID le 1^{er} juin 2022 à $10\,h$ 30.

-a) sur les registres : L'enquête publique relative à la demande d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales Quartier de la Madeleine dans le cadre de la construction d'une structure multi accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne n'a fait l'objet d'aucune observation¹⁷ sur les différents registres papier et dématérialisé mis à la disposition du public.

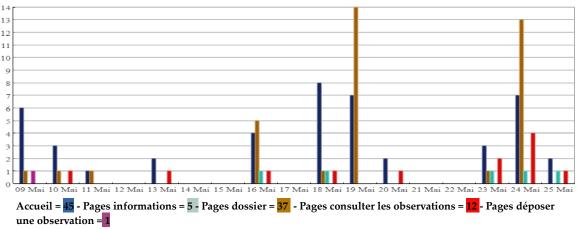
Répartition de la consultation des dossiers sur la période de l'enquête : 22 téléchargements



¹⁶ Annexe 13 – Accusé réception PV de synthèse

¹⁷ Annexe 14 – Registre papier

Répartition de la consultation par pages



- **-b) par courriel** : Aucun courriel d'observation ou de proposition n'a été transmis aux deux adresses indiquées dans l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête publique.
- -c) par voie postale : La Direction Juridique et Contentieux n'a reçu aucun courrier à l'attention du commissaire-enquêteur à la date de clôture de l'enquête publique.
- **-d) observations orales** : Le commissaire-enquêteur lors de son transport sur le terrain le 21 mai 2022 a recueilli les observations d'une personne résidant en lisière de clôture qui a souhaité gardé l'anonymat et indiqué la présence d'eaux pluviales provenant du terrain militaire et contournant l'habitation.

Trois autres résidents déclarent n'avoir pas noté d'incidence particulière en matière d'évacuation des eaux pluviales.

	Visiteurs	Contributions
Permanences	Néant	Néant
Dossier dématérialisé	37 (dont 22 téléchargements)	Néant
Courriel	Néant	Néant
Voie postale	Néant	Néant
Observations orales	Néant	01
Total	37	01

Si aucune observation ni proposition n'a été portée sur les différents registres papier et dématérialisé et les autres modes de participation du public, il est à noter une observation orale et que le registre dématérialisé compte plus d'une quarantaine de visites durant la période de l'enquête dont 22 téléchargements du dossier.

4-1-2 L'avis du Conseil municipal : A compter de du 1^{er} janvier 2020, la compétence assainissement qui inclut la gestion des eaux pluviales est dévolue à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, conformément aux dispositions de la loi NOTRe de 2015. Toutefois, c'est bien un avis du Conseil municipal de la ville de Cayenne ¹⁸ en date du 31 mai

¹⁸ Annexe 15 – Avis Conseil municipal

2022 (séance du 2ème trimestre) qui a été transmis au commissaire-enquêteur le 6 juin 2022 par courriel.

L'assemblée de la ville de Cayenne émet un « avis défavorable » à la demande d'autorisation environnementale sur la base de plusieurs observations portant sur les calculs des débits (temps de concentration, coefficient de ruissellement, l'imperméabilisation du bassin versant sud), la gestion des eaux pluviales dans le quartier et sur les points de rejet 1 et 2 situés en zone marécageuse.

4-2 LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

4-2-1 Le pré-bilan général : L'enquête publique relative à la déclaration d'antériorité valant régularisation du rejet d'eaux pluviales dans le cadre de la construction d'une structure multi accueil de 30 berceaux sur la commune de Cayenne s'est tenue conformément aux dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté du préfet du 15 avril 2022.

L'enquête publique s'est déroulée sereinement sans incidence notable. Le bureau dédié aux permanences, à la consultation du dossier du registre, au sein de la Direction des services technique de la ville de Cayenne était parfaitement visible et accessible au public malgré les travaux du TCSP en cours aux abords du bâtiment.

L'absence de visite aux deux permanences et d'observations sur les différents registres pourrait s'expliquer par la spécialité de l'institution et la configuration du Quartier de la Madeleine quasiment enclavée nord-ouest par une forêt de mangrove recouvrant le marais Leblond et sud-est par une chaîne de collines habitées surplombant le Quartier jusqu'au replat de la cité Mortin. Un état de fait qui révèle a priori que les activités du site n'ont pas d'impact majeur sur le voisinage ni sur l'environnement.

4-2-2 Les questions du commissaire-enquêteur et les réponses du maître d'ouvrage

En plus de dresser le bilan de l'enquête publique, la remise du procès-verbal de synthèse a permis de préciser certains éléments du dossier et de la procédure. Le commissaire-enquêteur pose plusieurs questions au maître d'ouvrage dont les réponses ci-dessous sont rapportées dans un mémoire et ses annexes¹⁹.

1° Quel est le calendrier opérationnel du programme d'aménagement dans les dix ans à venir (l'horizon 2032) et le budget alloué ?

Calendrier prévisionnel sur le quartier du programme de la madeleine dans les dix ans à venir:

- Mise en place d'une zone de stockage supplémentaire 2023-2025
- Construction d'une nouvelle zone technique 2026-2029
- Raccordement du réseau d'eaux usées sur le réseau d'assainissement public ou extension de la station d'épuration existante – 2024
- Construction d'une structure couverte polyvalente 2026-2031
- Construction d'une soute à munition 2025-2026
- Construction d'un plateau sportif 2031

¹⁹ Annexe 16 – Mémoire réponse DID

Le budget global alloué à ces opérations est estimé à 26 M€

2° Des aménagements supposent une augmentation de l'activité, une extension du Quartier et par voie de conséquence une augmentation des effectifs. Les calculs prennentils en compte cette augmentation de la population sur le site pour apprécier la capacité des ouvrages dédiés au traitement et à l'évacuation des eaux usées ?

La station d'épuration des eaux usées va rapidement atteindre sa capacité de traitement maximal théorique.

Dans son courrier du 26 septembre 2016²⁰ la Communauté d'Agglomération du Centre littoral (CACL) informait la Direction infrastructure de la défense de Cayenne que les projets d'augmentation des effectifs du Quartier de la Madeleine étaient pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages d'assainissement collectif.

Ce même courrier indique l'emplacement du futur point de raccordement sur lequel devra être raccordé le réseau des eaux usées du quartier et mentionne que le réseau d'assainissement devra être réalisé à l'échéance prévisionnelle 2019-2020.

Par conséquent, dès que le raccordement au réseau collectif sera effectif, la station d'épuration du quartier de la Madeleine sera fermée.

A ce jour, les travaux devant être réalisés par la CACL, afin de permettre le raccordement des eaux usées du quartier de la Madeleine sur le réseau collectif, n'ont pas encore été réalisés.

Dans l'attente de ses travaux, la DID contrôle périodiquement que la capacité maximale pratique de traitement de la station d'épuration n'est pas atteinte. Dans le cas contraire et à défaut de pouvoir se raccorder au réseau collectif la DID n'aura pas d'autre choix que de réaliser des travaux d'augmentation de la capacité de son installation de traitement. Il est estimé que cela ne sera pas nécessaire avant 2024.

3° La solution retenue est de rediriger les eaux pluviales du bassin versant sud dans le circuit global pour être rejetées dans le marais Leblond versant ouest, cependant ce programme d'aménagement prévoit-il une solution alternative en cas d'incompatibilité ?

Le dossier fait mention de rejet sud pour deux points de rejet distinct :

- Bassin versant PUAI, le point de rejet pluvial, noté 3 sur la figure 11 (page 26 du dossier), se trouve au sud de la parcelle du quartier de la Madeleine, côté cité Mortin
- Bassin versant QM, le point de rejet pluvial, noté 2 sur la figure 11 (page 26 du dossier), se trouve au nord-ouest de la parcelle. Cependant le réseau d'évacuation des eaux pluviales du bassin versant QM est composé de deux sous-systèmes fonctionnant en parallèle. Chacun possède son propre rejet vers le milieu récepteur qui est le marais Leblond pour les deux. Il avait été décidé dans la suite de l'étude de parler, du Secteur Nord et du Secteur sud (voir figure 14 page 35 du dossier).

Il n'est donc pas prévu de rediriger les eaux pluviales du bassin versant sud dans le circuit global pour être rejetées dans le marais Leblond. Par conséquent, il est prévu de raccorder le

²⁰ Annexe 17 – Voir annexe 2

réseau des eaux pluviales du secteur sud bassin versant QM sur le réseau des eaux pluviales du secteur nord du même bassin versant.

Cette opération a pour objectif de se limiter à un unique point de rejet dans le marais Leblond pour les eaux pluviales du bassin versant QM. Ainsi l'ensemble des eaux de ce bassin versant transiteront par le futur bassin de rétention, permettant ainsi une auto-épuration de l'ensemble des eaux pluviales avant rejet.

Par conséquent, cette opération permettra d'améliorer la situation actuelle, en diminuant le nombre de point de rejets et en diminuant le risque d'une possible pollution grâce à la possibilité de retenir les eaux dans le bassin de rétention.

4° S'il n'est pas avéré, le risque d'inondation existe au regard de la configuration du Quartier de la Madeleine et des travaux d'aménagement supposent des remblais. Avezvous constaté une évolution du marais Leblond (érosion, niveau, autres) depuis les derniers épisodes pluviométriques particulièrement important et pourquoi la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature n'est-elle pas concernée par la demande ?

Il n'a pas été constaté d'évolution au niveau du marais Leblond et la direction d'infrastructure de la défense de Cayenne n'a eu aucun signalement d'une évolution concernant celui-ci.

La rubrique 3.2.2.0 concerne les installations, ouvrages ou remblais réalisés dans le lit majeur d'un cours d'eau. Au sens de la rubrique le lit majeur du cours est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale. Or la carte des surfaces inondables du territoire à risque important d'inondation de l'île de Cayenne n°831 0711 de novembre 2016 montre que la parcelle du Quartier de la Madeleine se situe en dehors des zones inondables, donc en dehors de tout lit majeur.

Par conséquent le projet n'est pas concerné par la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA

5° Que se passera-t-il si le Quartier de la Madeleine intègre le plan de zonage communal pour la mise en service d'un réseau d'assainissement public dans cette partie de la ville ?

Comme il a été indiqué au point 2 le réseau d'assainissement collectif projeté prend en compte le quartier de la Madeleine. Ainsi, les eaux usées du quartier seront raccordées au regard M1-N13 du bassin versant MORTIN 1, dans les deux ans qui suivront la réalisation par la CACL du réseau d'assainissement des eaux usées permettant ce raccordement, ceci conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

A noter que dans la période courant de la remise du procès-verbal à la remise du rapport et des conclusions, plusieurs échanges ont eu lieu avec le Chargé d'environnement de la Direction infrastructure de la défense de Cayenne afin de préciser certains point ou compléter le dossier.

Le commissaire-enquêteur a indiqué oralement à Monsieur Claude POITEVIN que le Conseil municipal avait émis un avis défavorable motivé sans le soumettre pour réponse. Il

en aurait été probablement autrement s'il s'agissait d'un avis favorable avec des interrogations.

Aussi, le commissaire-enquêteur a effectué dans cette période un énième transport sur les lieux notamment du côté du lotissement Panel et l'impasse Pierre de Lune.

En conclusion de ce rapport, le commissaire-enquêteur tient à remercier Monsieur Claude POITEVIN de la Direction infrastructure de la défense de Cayenne pour sa disponibilité et sa diligence.

Fait à Rémire-Montjoly, le 23 juin 2022 En trois exemplaires originaux et une copie transmise au Tribunal administratif

> René-Claude MINIDOQUE Commissaire-enquêteur